N° 498994
M. F KN...

10ème et 9ème chambres réunies

Séance du 5 mai 2025
Lecture du 16 mai 2025

CONCLUSIONS

M. Frédéric PUIGSERVER, Rapporteur public

1. L'affaire qui vient d'être appelée va vous permettre de revenir sur la question de la computation du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) lorsque l'aide juridictionnelle (AJ) est demandée.

Cette question se pose dans le cadre du pourvoi formé par M. F KN... – qui est un ressortissant camerounais, né en 1994 et arrivé en France en 2023 en raison des mauvais traitements qu'il aurait subis, de la part de sa famille et de la police, en raison de son homosexualité – contre l'ordonnance par laquelle la CNDA a rejeté comme tardif et, « par suite, entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance », son recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ayant rejeté sa demande d'asile

Et à l'occasion de ce litige, a été soulevée devant vous une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique[1], dans la rédaction qu'en a donné une loi du 10 septembre 2018[2], et aux termes de laquelle : « *Devant la [CNDA], (...) l'[AJ] est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'[OFPRA]. Lorsqu'une demande d'[AJ] est adressée au bureau d'aide juridictionnelle [BAJ] de la cour, le délai [de recours] est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'[AJ]. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. (...)* » – ce délai de recours étant fixé à un mois par le second alinéa de l'article L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

[1] Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
[2] Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ces dispositions combinées sont contestées au regard au droit au recours, de l'objectif de valeur constitutionnelle (OVC) d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, du principe d'égalité et du droit d'asile.

2. Parmi les trois critères fixés par l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, justifiant le renvoi de la QPC, les deux premiers – soit l'« *[applicabilité] au litige* » des dispositions concernées et le fait qu'elles n'aient pas « *déjà été [déclarées] conformes à la Constitution* » – ne posent pas de difficulté, le Conseil constitutionnel ne s'étant, en particulier, pas prononcé, ni dans les motifs, ni de la dispositifs de la décision qu'il a rendue, avant sa promulgation, sur la loi du 10 septembre 2018, sur ces dispositions (Cons. const. déc. n° 2018-770 DC du 6 sept. 2018, *Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*).

2. Reste donc à examiner le troisième de ces critères, tenant à l'existence d'une « *question (...) nouvelle ou [présentant] un caractère sérieux* ».

Pour cela, il nous faut vous décrire plus avant la portée de la modification introduite à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 par la loi du 10 septembre 2018.

Dans sa rédaction antérieure, cet article 9-4, créé par une loi du 29 juillet 2015[3], se bornait à prévoir que : « *l'[AJ], sollicitée en vue d'introduire le recours devant la cour, (...) doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office [ou] être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai* ».

Dans ces conditions, jusqu'à l'entrée en vigueur loi du 10 septembre 2018, soit, en pratique, le 1er janvier 2019[4], se sont appliquées aux demandes d'AJ présentées dans le cadre de recours devant la CNDA, en l'absence de dispositions législatives contraires, les règles du droit commun, issues des dispositions règlementaires prises pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 – soit un décret du 19 décembre 1991[5].

Selon ces règles, aujourd'hui reprises par un décret du 28 décembre 2020[6] et qui demeurent donc applicables aux juridictions administratives de droit commun, en cas de demande d'AJ : « *[le] délai [de recours] est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision [BAJ] ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné* ».

Vous avez jugé, dans ce cadre, qu'« il [résultait] de ces dispositions (…) qu'une demande d'[AJ] doit être présentée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la

[3] Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.
[4] III de l'art. 71 de la loi du 10 sept. 2018.
[5] Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
[6] Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

décision de l'OFPRA pour interrompre le délai d'un mois prévu par l'article [L. 532-1 du CESEDA] » (CE 10e ch. 9 mars 2018, *M. D...*, n° 411892, fichée en B sur ce point) et que ce « délai de quinze jours imparti à l'intéressé par les dispositions de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 pour envoyer au [BAJ] de la [CNDA] sa demande d'[AJ], laquelle ne constitue pas un recours contentieux, n'est pas un délai franc » (CE 13 nov. 2023, *M. K...*, n° 467595). Encore avez-vous précisé qu'« en cas de décision d'admission ou de rejet du [BAJ], le délai recommence à courir le jour où cette décision devient définitive, c'est-à-dire le jour où il n'est plus possible d'exercer contre elle l'un des recours prévus [par] la loi du 10 juillet 1991 (…) ou, si un tel recours est exercé, le jour où il est statué sur ce recours. Cependant, en cas d'admission à l'aide et si la désignation de l'auxiliaire de justice intervient postérieurement au jour où la décision statuant sur la demande d'[AJ] devient définitive, le délai de recours contentieux ne recommence à courir que le jour le jour où l'auxiliaire de justice est désigné » (CE Sect. avis 28 juin 2013, *M. D...*, n° 363460).

Surtout, l'« interruption » du délai de recours fait que, à cette dernière échéance, il recommence à courir dans son entier, pour la totalité de sa durée.

3. C'est là que se situe la novation introduite par la loi du 10 septembre 2018, qui a prévu, ainsi qu'il a été dit, un mécanisme de « suspension » du délai de recours – c'est-à-dire un délai qui ne recommence à courir que « *pour la durée restante* »[7].

A vrai dire, telle n'était pas le choix initial du Gouvernement qui avait plutôt prévu, dans son projet de loi, de réduire le délai de recours devant la CNDA d'un mois à quinze jours.

Relevant l'intention du Gouvernement d'introduire dans le CESEDA des « perfectionnements procéduraux visant à remédier aux délais créés par des comportements dilatoires de la part de certains demandeurs d'asile » et de « privilégier la promptitude de la décision statuant sur la demande d'asile », compte tenu « du basculement des flux de la demande de séjour de droit commun vers la demande d'asile », l'assemblée générale du Conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette réduction du délai de recours. Plus précisément, elle a estimé qu'« au regard de la nature du contentieux en cause, de l'objectif d'intérêt général que constitue le traitement rapide de ces contestations et des marges d'appréciation que laisse le droit de l'Union [européenne (UE)], (…) un tel délai de 15 jours, qui peut être couplé avec un délai de même durée, interruptif du premier, pour demander l'[AJ] (…) peut être regardé comme "raisonnable" au sens de la directive [dite "procédure"[8]]. Compte tenu de ce qui précède, il ne remet pas en cause le droit à un recours effectif »[9].

Toutefois, le Sénat s'y est opposé et y a alors été substitué, par un amendement de la rapporteure du texte, adopté en commission, à l'Assemblée nationale, après l'échec de la

[7] Voir, pour la distinction, la fiche 3.3.2 « Choix des mots et des locutions juridiques » du *Guide de légistique*, ainsi que, *mutatis mutandis*, en matière de prescription, les art. 2230 et 2231 du code civil.
[8] Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.
[9] Avis d'assemblée générale du 15 févr. 2018, n° 394206.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

commission mixte paritaire (CMP)[10], le mécanisme de « suspension » du délai de recours qui figure aujourd'hui à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991.

4. Il est fait grief à ce mécanisme de porter atteinte au droit au recours – du fait que le délai de recours d'un mois peut être réduit à quinze jours si la demande d'AJ est elle-même présentée au terme du délai imparti pour ce faire, que l'avocat disposera, dans ce cas, d'un délai encore plus bref s'il n'est pas informé en temps utile, que le demandeur lui-même n'est pas informé du caractère suspensif de la demande d'AJ et que les règles applicables, complexes et peu lisibles, ne permettent pas de déterminer avec certitude la date d'expiration du délai de recours.

Pour répondre à ce premier grief, il convient de revenir sur le « mode d'emploi » des dispositions critiquées.

Ces dispositions présentent, en effet, un caractère « hybride » dans la mesure où elles combinent un calcul en mois – puisque le second alinéa de l'article L. 532-1 du CESEDA fixe le délai de recours, ainsi qu'il a été dit, à « *un mois* » – et un calcul en jours, en cas de demande d'AJ – puisque, dans ce cas, l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit, ainsi qu'il a été dit aussi, qu'« *un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'[AJ]* », qui est nécessairement en jours.

Comment, donc, combiner cette double approche ?

En réalité, la logique même du dispositif – ou plutôt sa « chronologie » – fait que c'est la notification de la décision de l'OFPRA, qui est la décision attaquée, qui déclenche le délai de recours et qui détermine *ab initio* – c'est-à-dire avant toute demande d'AJ, qu'elle soit faite ou non d'ailleurs – l'échéance du délai de recours. Et, « à l'instar de tout délai de procédure et en l'absence de disposition contraire, il a le caractère d'un délai franc » (CE 11 mai 2001, *V...*, n° 211912).

Ainsi, en l'espèce, la décision de l'OPFRA ayant été notifiée le 27 février 2024, le délai de recours devant la CNDA a commencé à courir le 28 février à 0 heure et expirait le 28 mars à 24 heures. Et, comme c'est également le cas devant les juridictions administratives de droit commun, la durée effective de ce délai, compté en nombre de jours, dépend de la durée du mois selon le calendrier grégorien (voir, pour une décision notifiée le 16 février 1950 contre laquelle le délai de recours expire la 17 avril à 24 heures : CE 4 mai 1951, *B...*, n° 7769) – soit, en l'espèce, 30 jours.

Quoi qu'il en soit, ce décompte cristallise le nombre de jours « francs » pendant lesquels il est possible d'introduire un recours devant la CNDA.

[10] Rapport fait au nom de la commission des lois, n° 1106, par Mme Elise Fajgeles, 18 juill. 2018.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

C'est à partir de là que peut intervenir – chronologiquement – une demande d'AJ, dont la date est celle de son dépôt au BAJ de la cour ou, « *lorsqu'une demande d'aide est adressée par voie postale, (...) celle de l'expédition de la lettre, [figurant] sur le cachet du bureau de poste d'émission* »[11] (CE 23 févr. 2001, *BB*..., n° 222524).

Cette demande suspend donc, à partir de cette date, comme le prévoit l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991, le délai de recours, qui « *[courra], pour la durée restante à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'[AJ]* ». Et comme le calcul de cette « *durée restante* » ne peut dépendre de l'heure à laquelle la demande d'AJ a été formée à cette date, et qu'elle peut l'avoir été jusqu'à 24 heures, ce jour-là est nécessairement décompté du calcul. Autrement dit, en l'espèce, le délai de recours ayant commencé à courir, ainsi qu'il a été dit, le 28 février 2024, la demande d'AJ ayant été faite le 7 mars, et le mois de février ayant comporté 29 jours cette année-là, s'étaient écoulés 9 jours du délai de recours, y compris le 7 mars donc. Et il en résulte que, le délai de recours représentant, ainsi qu'il a été dit, un *quantum* de 30 jours, la « *durée restante* » s'établissait donc à 21 jours – comme l'a d'ailleurs jugé la CNDA.

Là où le raisonnement se sépare de celui de la CNDA est que, une fois qu'il a été statué sur la demande d'AJ, cette durée restante, en nombre de jours, doit être décomptée, dès lors que cette décision peut intervenir théoriquement, ce jour-là, jusqu'à 24 heures, à partir du lendemain. Ce qui fait que, dans notre espèce, l'admission à l'AJ ayant été prononcée le 19 mars, le recours devant la CNDA était encore possible, ainsi qu'il a été dit, pendant 21 jours, décomptés à partir du 20 mars, soit jusqu'au 9 avril à 24 heures – et non le 10 avril à 24 heures comme l'a jugé la CNDA : en toute hypothèse, le recours, introduit le 11 avril, était effectivement tardif.

5. Ce « mode d'emploi » porte-t-il atteinte au droit au recours ?

Nous ne le pensons pas.

D'abord, il est faux de dire que, lorsque la demande d'AJ est présentée au terme du délai imparti pour ce faire, qui est de quinze jours, le délai de recours est lui-même réduit à quinze jours. En effet, le mécanisme de « suspension » du délai de recours introduit par la loi du 10 septembre 2018, neutralise le temps nécessaire à l'examen de la demande d'AJ, mais conserve bien, en totalisant le temps précédant cette demande et celui suivant la décision prise sur cette demande, une durée de recours d'un mois : le délai de recours est donc bien, dans tous les cas, d'un mois.

Et, outre que, ainsi qu'il a été dit, l'assemblée générale du Conseil d'Etat avait admis une réduction de ce délai à quinze jours, on peut relever que le Conseil constitutionnel a déjà admis un tel délai (en matière de décisions de refus de restitution d'objets placés sous main de justice : Cons. const. déc. n° 2021-970 QPC du 18 fév. 2022, *M. Patrick S.*) et même, dans le contentieux des étrangers, des délais plus brefs, de sept jours, à l'encontre de la décision de

[11] Art. 37 du décret du 28 déc. 2020.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile (Cons. const. déc. n° 2018-762 DC du 15 mars 2018, *Loi permettant une bonne application de l'asile européen*), voire de 48 heures, à l'encontre d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai (Cons. const. déc. n° 2018-741 QPC du 19 oct. 2018, *M. Belkacem B.*).

Et s'il lui est arrivé, au contraire, de censurer un tel délai d'un mois, dans le cas d'une assignation à résidence (Cons. const. déc. n° 2017-691 QPC du 16 févr. 2018, *M. Farouk B.*) ou, dans le contentieux des étrangers, un délai de 48 heures, à l'encontre d'une OQTF lorsque l'étranger est détenu (Cons. const. déc. n° 2018-709 QPC du 1er juin 2018, *Section française de l'observatoire international des prisons et autres*), c'est en considération de la situation particulière des intéressés et de la durée globale de la procédure contentieuse.

Or, la situation d'un demandeur d'asile ne saurait se rattacher à ces situations particulières de privation de la liberté d'aller et venir.

Il apparaît en outre, comme l'a indiqué le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet de loi ayant abouti à la loi du 10 septembre 2018, que : « neuf Etats européens (pour la procédure normale) et seize (pour la procédure accélérée) pratiquent d'ailleurs un délai inférieur à 15 jours, et deux seulement accordent un délai supérieur à un mois »[12].

La directive dite « procédure »[13] prévoit en effet que : « *Les États membres prévoient des délais raisonnables (...) pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif (...). Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile (...)* »[14] et le règlement[15] qui a vocation à s'y substituer à compter de juin 2026[16], encadre quant à lui les délais fixés par les Etats membre, entre « *un minimum de deux semaines et un maximum d'un mois* »[17] pour la procédure normale.

Ensuite, il est également faux de dire que, lorsque la demande d'AJ est présentée au terme du délai de quinze jours imparti pour ce faire, l'avocat pourrait disposer d'un délai encore raccourci pour préparer son recours.

En effet, le décret du 28 décembre 2020, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1991, prévoit que : « *pour les affaires portées devant la [CNDA], l'avocat est désigné par le [BAJ] sur une liste établie par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile* »[18] et que : « *[la décision du BAJ est notifiée] sans délai (...) à l'avocat* »[19] – de

[12] Avis du 15 févr. 2018 préc.
[13] Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 préc.
[14] Art. 46 § 4.
[15] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.
[16] Art. 79 § 2.
[17] Art. 67 § 7.
[18] Art. 76 du décret du 28 déc. 2020.
[19] Art. 57.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sorte que, même si la demande d'AJ est présentée au dernier moment, il reste en principe une quinzaine de jours à l'avocat, qui est donc désigné « *sans délai* », pour préparer son recours.

Bien sûr, on pourrait imaginer qu'à la suite d'un dysfonctionnement, l'avocat ne soit informé qu'au bout d'un délai plus long, mais dans ce cas, comme l'indiquait Guillaume Odinet dans ses conclusions sur une affaire *M. C...*, serait encore applicable la réserve, dégagée dans l'état du droit antérieur, selon laquelle : « afin d'assurer au requérant le bénéfice effectif du droit qu'il tient de la loi du 10 juillet 1991, dans le cas où l'auxiliaire de justice justifie avoir été informé de sa désignation à une date rendant en pratique impossible l'introduction du recours avant l'expiration de ce nouveau délai, le recours introduit dans le mois qui suit la date de cette information ne peut être regardé comme tardif » (CE 29 nov. 2019, n° 415837) – ce qui nous paraît constituer une garantie suffisante.

Enfin, il est faux de dire que le demandeur n'est pas informé du dispositif de suspension, et des délais y afférents, puisque, ainsi qu'il a été dit, prévoit l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit expressément que : « *Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office* ».

Et, en toute hypothèse, il a été jugé, en matière de décisions de refus de restitution d'objets placés sous main de justice, que, dès lors que : « la personne est mise à même d'exercer un recours contre la décision », des dispositions qui « ne [prévoient] pas que la notification de cette décision doit faire mention des voies et délais de recours, (…) ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif » (décision *M. Patrick S.* préc.).

6. Quant au caractère complexe et peu lisible des dispositions en cause, qui recoupe le deuxième grief qui leur est fait, tenant à la méconnaissance de l'OVC d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, dans des conditions affectant le droit au recours, nous sommes bien obligés d'admettre qu'en dépit des explications que nous avons données, cette complexité est réelle.

D'ailleurs, on peut relever que, dans le rapport qu'il a remis au Premier ministre sur le contentieux des étrangers, le Conseil d'Etat a lui-même estimé que : « Le mode de calcul de la computation du délai de recours en cas de demande d'[AJ] devant la CNDA doit par ailleurs être simplifié. [En effet, le] mécanisme de suspension du délai de recours [prévu par l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991] rend particulièrement difficile de déterminer avec certitude l'échéance finale de ce délai./ Il convient en conséquence de revenir sur la règle de suspension du délai de recours par une demande d'[AJ] au bénéfice d'une règle d'interruption (…) »[20].

Et il est vrai qu'il est arrivé au Conseil constitutionnel de censurer des dispositions dont l'imprécision portait atteinte au droit au recours (voir, pour le cas d'une législation permettant au juge administratif de déclarer caduque une requête en matière de contentieux de l'urbanisme lorsque son auteur n'a pas produit, dans un délai déterminé et sans motif légitime,

[20] Rapport Conseil d'Etat sur le contentieux des étrangers, « 20 propositions pour simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous », 5 mars 2020, proposition n° 15.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

les pièces nécessaires au jugement de l'affaire : Cons. const. déc. n° 2019-777 QPC du 19 avr. 2019, *M. Bouchaïd S.*). Et, de même, il est arrivé que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamne la France, pour violation de l'article 6 § 1 de la convention, en raison d'un « système ne [présentant] pas une cohérence et une clarté suffisantes » (en matière de protection des sites : CEDH 16 déc. 1992, *Geouffre de La Pradelle c. France*, n° 12964/87).

Mais, nous pensons au contraire que, moyennant le « mode d'emploi » que nous avons fourni, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte à l'OVC d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, dans des conditions affectant le droit au recours (CE 30 juill. 2024, *Le Fonds de dotation Apogée*, n° 495201).

Et la jurisprudence du Conseil constitutionnel étant constante sur ce point (Cons. const. déc. n° 2010-4/17 du 22 juill. 2010, *M. Alain C. et autre* ; Const. const. déc. n° 2012-285 QPC du 30 nov. 2012, *M. Christian S.*), nous ne voyons pas matière à lui renvoyer la QPC au motif que la question serait « *nouvelle* ».

7. Le troisième grief fait à ces dispositions est, par la différence de traitement introduite par rapports aux apatrides, de méconnaître le principe d'égalité.

Or, les apatrides, font l'objet d'une protection particulière en droit international[21], distincte de celle des réfugiés[22], qui leur garantit un régime identique à celui des « *étrangers en général* »[23], mais qui, pas plus que les principes généraux du droit (PGD), « ne [fait] obstacle à l'extradition d'un apatride (…), y compris vers un Etat dont [il] a eu la nationalité » (CE 11 juin 2010, *M. S...*, n° 334454).

Si la reconnaissance de la qualité d'apatride relève, comme celle de réfugié, de l'OFPRA[24], le contentieux des décisions y afférentes relève des juridictions administratives de droit commun (CE Sect. 9 oct. 1980, *SS...*, n° 28945) : les apatrides ne sont donc pas soumis aux règles de procédure contentieuse applicables à la CNDA, y compris en cas de demande d'AJ.

Toutefois, compte tenu du faible effectif que représentent les apatrides dans les demandes traitées par l'OFPRA – moins de 1 % par an –, il peut être justifié, vis-à-vis de l'objectif poursuivi par le législateur, qui est la célérité de la procédure, de traiter différemment les réfugiés.

8. Le quatrième et dernier grief, tiré de la méconnaissance du droit d'asile, ne vous retiendra pas : les dispositions en cause, telles qu'interprétées, ne portant évidemment aucune atteinte à ce droit.

---

[21] Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.
[22] Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
[23] Art. 7 § 1 de la convention de New-York.
[24] Art. L. 582-2 du CESEDA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

9. Si vous nous avez suivi jusque-là, vous jugerez également que les moyens de cassation soulevés par l'intéressé ne sont pas de nature à permettre l'admission de son pourvoi.

10. Par ces motifs, nous concluons à ce qu'il n'y ait pas lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel et à ce que le pourvoi ne soit pas admis.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.